



EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la Régie des eaux de la Provence Verte

Membres titulaires du Conseil d'administration : 12
Nombre de votants : 8
Suffrages exprimés : 10
Date de la convocation : 30 novembre 2022

Délibération n° 2022-71
Objet : Actualisation de la procédure de contrôle de la conformité des raccordements d'eaux usées / Adoption des tarifs et précisions sur les pénalités en cas de non-conformité

L'an deux mille vingt-deux, le 6 décembre à 15 heures, le Conseil d'Administration de la Régie des eaux de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Gavoty, rue d'Entraigues à Brignoles, en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND

Membres du Conseil d'administration présents :

Issus du Conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte :

Didier BREMOND ; Eric AUDIBERT Jean-Michel CONSTANS ; Denis MONDANI ; Jacques PAUL (suppléant) ; Philippe VALLOT

Représentants des usagers :

Christine MAYER ; Denis SCHOTT

Absents/Excusés :

Romain DEBRAY (pouvoir à Jean-Michel CONSTANS) ; Serge LOUDES (suppléé par Jacques PAUL) ; Nicole RULLAN ; Laurent NEDJAR (pouvoir à Denis MONDANI) ;

Secrétaire de séance : Didier BREMOND

Secrétaire de séance adjoint : Gildas BERROU

Rapporteur : Didier BREMOND

----o----

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2221-1 à L.22221-10 fixant les dispositions générales applicables régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et R.2221-28 et R.2221-29 du CGCT, relatifs aux prérogatives du Directeur d'une telle régie et L.2224-8, relatif aux missions des communes en matière d'assainissement ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses L.1331-1 et suivants, relatifs à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;

Vu la délibération n°2020-01 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Provence Verte (CAPV) du 15 janvier 2020 portant création de la Régie des eaux de la Provence verte (REPV) dans le cadre du transfert de compétence Eau et Assainissement et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie des eaux de la Provence Verte n°2020-27 fixant les tarifs des travaux exécutés par la Régie des eaux à titre exclusif ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie des eaux de la Provence Verte n°2020-82 du 15 septembre 2020, relative à la modification de la procédure de contrôle de la conformité des branchements d'eaux usées et à l'adoption des tarifs ;

Vu la délibération n°CC-2022-108 du Conseil de la CAPV du 2 décembre 2022 portant modification des statuts de la REPV ;

Considérant les termes de l'article L.2224-8 du CGCT, qui précise, depuis la promulgation de la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, que « *Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte* » ;

Considérant, dans ce cadre, que la Régie des eaux et les communes la composant ont régulièrement été sollicitées par les études notariales pour délivrer des attestations portant soit sur le raccordement des immeubles d'habitation mis en vente ;

Afin de répondre à ces sollicitations, le Conseil d'administration de la REPV avait, par délibération n°2020-82 du 15 septembre 2020, défini les procédures de contrôle de la conformité des branchements d'eaux usées et adopté les tarifs liés ;

Considérant la modification de rédaction de l'article L.2224-8 du CGCT introduite par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat », qui introduit, à compter du 1^{er} janvier 2023 un contrôle obligatoire « *pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau* », précisant qu'un « *document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires* » tout en indiquant que la « *durée de validité de ce document est de dix ans* ».

Considérant que le compte-rendu qui sera produit par la Régie à compter du 1^{er} janvier engagera donc la responsabilité de cette dernière sur le long terme, il convient d'apporter une vigilance accrue à sa rédaction ; Ceci, sachant de plus que lorsque ce compte-rendu sera annexé au rapport technique de vente d'un immeuble, il pourra être à l'origine de frais conséquents pour l'acquéreur lorsque des travaux sont préconisés ou imposés ;

Considérant l'intérêt de ces contrôles pour la REPV, car ils permettent :

- De réduire les entrées d'eaux parasites (issues des gouttières, par exemple) dans les réseaux d'eaux usées et d'améliorer la collecte des effluents vers les stations d'épuration et le fonctionnement de celles-ci ;
- De supprimer les rejets directs d'eaux usées au milieu naturel ou par le biais du réseau pluvial
- De réduire le nombre d'interventions du service et parallèlement les coûts de fonctionnement.

Considérant, que le contrôle consiste en une vérification approfondie sur place des dispositifs d'évacuation des eaux usées avec contrôle de la séparation des eaux (usées / pluviales), utilisation de colorants dans chaque équipement sanitaire, pouvant comprendre éventuellement des essais avec fumigènes et/ou des inspections télévisées complémentaires.

Le contrôle se conclue par l'édition d'un rapport transmis au demandeur (comportant des photos et plans de principe), évaluant la conformité du raccordement.

En cas de non-conformité à un élément contrôlé, une contre-visite sera programmée sous un délai d'1 mois ;

Considérant que les textes précisent que le contrôle réalisé aux frais du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires, le cas échéant ;

Considérant que, par le biais de la délibération n°2020-27 précitée, le Conseil d'administration de la Régie avait validé le tarif d'intervention d'un ouvrier professionnel à hauteur de 55,00 € (HT) l'heure. Sur cette base, la délibération n°2020-82 avait validé différents tarifs ;

Considérant que la durée d'intervention varie essentiellement selon la taille du bien immobilier à contrôler, il est proposé des conditions tarifaires en intégrant une modulation basée sur la taille du logement, telle que définie dans le tableau ci-dessous (adaptés depuis la délibération n°2020-82) :

Vérification complète de la conformité de l'installation		Coût répercuté au demandeur
Immeuble d'habitation isolé dont la superficie est inférieure ou égale à 100 m² (surface de plancher)	Temps estimé cumulé « technique/administratif » : 1 à 1,5 heures d'intervention (1 à 2 agents), y compris le déplacement + matériel/réactifs + 1,5 heures de rédaction du rapport technique (1 agent)	192,50 € HT
Immeuble isolé dont la superficie est supérieure à 100 m² et inférieure à 200 m² (surface de plancher)	Temps estimé cumulé « technique/administratif »: 2 heures d'intervention (2 agents) + matériel/réactifs y compris le déplacement + 1 heures 30 de rédaction du rapport technique (1 agent)	302,50 € HT
Immeuble d'habitation isolé dont la superficie est supérieure à 200 m² - Bâtiment d'habitation collectif	Temps estimé cumulé « technique/administratif » à définir au cas par cas.	Sur devis, définis sur la base de la délibération n°2020-27 suscitée
Contre-visite	Temps estimé cumulé « technique/administratif » : 1 heure d'intervention (1 à 2 agents), y compris le déplacement + matériel/réactifs + 0,5 heure de rédaction du rapport technique (1 agent)	132,50 € HT

Considérant que la conformité du raccordement doit être appréciée au regard des différents textes réglementaires applicables, et notamment du Code de la Santé publique qui prévoit, en application de son article L.1331-8, l'application d'une pénalité financière défini comme « *le paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau* » de manière réglementaire, et qui peut « *être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %* » ;

-----o-----

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des suffrages exprimés (10 voix pour)

Prend acte du caractère obligatoire des contrôles de raccordement concernant les immeubles neufs ;

Confirme les missions de la REPV, s'agissant de continuer à répondre aux demandes des notaires, hors du cadre des contrôles obligatoires faits sur les maisons neuves,

Valide les tarifs proposés ci-dessus ;

Précise que la pénalité prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé publique sera mise en œuvre si, après la contre-visite engagée en cas de non-conformité relevée lors d'un premier passage sur site, aucune amélioration n'est constatée.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Affiché le

ID : 083-881680623-20221206-221271-DE

Valide la majoration de la pénalité à hauteur de 100 % comme l'autorise le texte. S'agissant d'un immeuble neuf, la pénalité ne pourra être basée que sur le montant de la part fixe (abonnement).

Précise que les recettes seront inscrites au budget rattaché de l'assainissement collectif.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an précisés ci-dessus

Le Président,



Didier BREMON

